

AIR FRANCE-KLM**ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 20 MAI 2014****Projet de résolutions et exposé des motifs**

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée.

Pour plus d'information sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice, se reporter aux communiqués de presse diffusés par Air France-KLM disponibles notamment sur le site www.airfranceklm-finance.com.

ORDRE DU JOUR**A titre ordinaire**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013
4. Conventions et engagements réglementés
5. Ratification de la cooptation de Mme Isabelle Parize en qualité d'administrateur
6. Renouvellement du mandat de Mme Isabelle Parize en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans
7. Renouvellement du mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires de M. Christian Magne pour une durée de quatre ans (catégorie des salariés autres que le personnel navigant technique)
8. Nomination de M. Louis Jobard en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires pour une durée de quatre ans (catégorie du personnel navigant technique)
9. Renouvellement du mandat de KPMG en qualité de Commissaire aux comptes titulaire
10. Nomination de KPMG Audit ID en qualité de Commissaire aux comptes suppléant
11. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à M. Alexandre de Juniac (Président directeur général depuis le 1^{er} juillet 2013)
12. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à M. Jean-Cyril Spinetta (Président directeur général jusqu'au 30 juin 2013)
13. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à M. Leo van Wijk (Directeur général délégué jusqu'au 30 juin 2013)
14. Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société

A titre extraordinaire

15. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite aux salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exclusion des mandataires sociaux de la Société) d'actions existantes, assorties de conditions de performance, dans la limite de 2,5% du capital social, pour une durée de 38 mois
16. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 2% du capital social, pour une durée de 26 mois
17. Modification des articles 9.2 9.3, 9.6.3, 14, 15 et 16 des statuts
18. Pouvoirs pour formalités

A TITRE ORDINAIRE

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 (résolutions 1 et 2)

Les deux premières résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés d'Air France-KLM pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, faisant ressortir respectivement un résultat en perte de (322) millions d'euros et un résultat net part du groupe en perte de (1 1827) millions d'euros.

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013

L'Assemblée générale, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve, dans toutes leurs parties, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013

L'Assemblée générale, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve dans toutes leurs parties, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

Affectation du résultat (résolution 3)

La troisième résolution a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013, qui correspond à une perte de 322 275 395,29 euros.

Le Conseil d'administration rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 mars 2011, 31 décembre 2011 et 31 décembre 2012.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, constate que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2013 s'élève à 322 275 395,29 euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter cette perte au compte « report à nouveau » qui passe ainsi de -238.596.553,09 à -560 871 948,38 euros.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 mars 2011, 31 décembre 2011 et 31 décembre 2012.

Conventions et engagements réglementés (résolution 4)

La quatrième résolution concerne l'approbation des conventions et engagements réglementés (prévus par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce) autorisés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 par le Conseil d'administration et visés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

En vertu de l'autorisation conférée par le Conseil d'administration le 18 mars 2013, Air France-KLM a lancé le 20 mars 2013 une émission d'obligations convertibles ou échangeables en actions Air France-KLM d'un montant de 550 millions d'euros à échéance 15 février 2023, faisant l'objet d'une garantie d'Air France et de KLM. À cet effet, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion, entre les sociétés Air France-KLM, Air France et KLM, d'une convention de garantie, d'une convention de rémunération de la garantie, d'une facilité de crédit et d'un contrat de garantie et de placement de cette émission.

Par ailleurs, parallèlement à l'attribution à M. Spinetta du titre de Président d'honneur d'Air France-KLM à compter du 1^{er} juillet 2013, le Conseil d'administration a décidé lors de sa séance du 24 juin 2013 de confier à M. Spinetta, pendant une durée de 24 mois à compter du 1^{er} juillet 2013, une mission non rémunérée de représentation de la société Air France-KLM et du groupe Air France-KLM avec une mise à disposition de moyens (un bureau, une secrétaire, une voiture et un chauffeur) pour l'accomplissement de celle-ci.

Ces conventions ainsi que celle autorisée au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2013 sont décrites dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.

QUATRIEME RESOLUTION

Conventions et engagements règlementés

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce et, statuant sur ce rapport, approuve les conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 qui y sont visés.

Ratification de la cooptation de Mme Isabelle Parize en qualité d'administrateur et renouvellement de son mandat pour une durée de quatre ans (résolutions 5 et 6)

Mme Patricia Barbizet ayant démissionné de son mandat d'administrateur au 31 décembre 2013 après avoir passé près de 12 ans au sein du Conseil d'administration d'Air France puis d'Air France-KLM, il est proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de Mme Isabelle Parize en qualité d'administrateur. Cette cooptation a été décidée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 27 mars 2014 et répond au souhait exprimé par le Conseil d'encourager la diversification des profils en son sein.

Née le 16 juin 1957, Mme Parize est diplômée de l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris. Après avoir occupé différents postes entre 1980 et 1993 au sein de la société Procter & Gamble, notamment celui de Directrice Marketing Hygiène et Beauté, elle intègre le Groupe Henkel en 1994. Elle est alors Directrice générale de Schwarzkopf – Henkel France de 1994 à 1998, puis Senior Vice-Président de la région Europe, Moyen-Orient et Afrique et du Marketing stratégique (basée en Allemagne) de 1998 à 2001. Elle devient Présidente de Canal + Distribution et Présidente-directrice générale de CanalSatellite en 2001. Elle est ensuite Présidente de la division parfums du Groupe Quest International (2005-2007) et Directrice générale puis vice-Présidente de la société Betclic (2007-2011).

Mme Parize est Présidente du Directoire de Nocibé depuis 2011.

Elle est considérée comme indépendante au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.

CINQUIEME RESOLUTION

Ratification de la cooptation de Mme Isabelle Parize en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la cooptation en qualité d'administrateur de Mme Isabelle Parize, en remplacement de Mme Patricia Barbizet, démissionnaire au 31 décembre 2013, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

SIXIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Mme Isabelle Parize en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale décide de renouveler le mandat de Mme Isabelle Parize en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Mandat des administrateurs représentant les salariés actionnaires (résolutions 7 et 8)

Le mandat des deux représentants des salariés actionnaires arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée. Conformément aux statuts, les deux candidats proposés à l'assemblée générale des actionnaires (et leur remplaçant éventuel, en cas de vacance par suite de décès, démission, départ à la retraite ou rupture du contrat de travail) ont été sélectionnés à l'issue d'un vote des salariés actionnaires qui s'est déroulé en janvier 2014.

Les candidats désignés par les salariés actionnaires à la majorité absolue des suffrages exprimés et proposés à l'Assemblée Générale sont les suivants :

- administrateur représentant les salariés actionnaires autres que le personnel navigant technique : **M. Christian Magne** (ayant pour remplaçant éventuel, M. François Robardet), élu à la majorité de 79% des suffrages exprimés par les salariés actionnaires autres que le personnel navigant technique ;
- administrateur représentant le personnel navigant technique actionnaire : **M. Louis Jobard** (ayant pour remplaçant éventuel, M. Delli-Zotti) élu à la majorité de 67% des suffrages exprimés par les salariés actionnaires appartenant au collège du personnel navigant technique.

Né le 19 aout 1959, M. Louis Jobard est titulaire d'une Licence de Sciences Economiques-Gestion des Entreprises de l'Université de Tours (1979). Après avoir été notamment instructeur pilote privé en aéroclub et pilote d'aviation d'affaires, il intègre Air France en mars 1986 comme copilote sur Boeing B737-200, puis sur Boeing 747. Il devient Commandant de Bord sur Boeing 737-500 en 1995, puis sur Airbus A310, A340 et A330. Il est Commandant de Bord sur Boeing 747-400 depuis 2007.

SEPTIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires de M. Christian Magne (catégorie des salariés autres que le personnel navigant technique)

L'Assemblée Générale, connaissance prise de la proposition des salariés actionnaires visés à l'article L.225-102 du Code de commerce et constatant que le mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires (catégorie des salariés autres que le personnel navigant technique) arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler le mandat de M. Christian Magne (ayant pour remplaçant éventuel M. François Robardet) pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

HUITIEME RESOLUTION

Nomination de M. Louis Jobard en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires (catégorie du personnel navigant technique)

L'Assemblée Générale, connaissance prise de la proposition des salariés actionnaires visés à l'article L.225-102 du Code de commerce et prenant acte de l'expiration du mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires de M. Bernard Pédamon (catégorie du personnel navigant technique), décide de nommer, en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires, M. Louis Jobard (ayant pour remplaçant éventuel M. Michel Delli-Zotti) pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Mandat des Commissaires aux comptes (résolutions 9 et 10)

Les 9^{ème} et 10^{ème} résolutions concernent le renouvellement du mandat de KPMG en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et la nomination de KPMG Audit ID en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices. Le mandat actuel de KPMG et de son suppléant expire à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

En effet, à l'issue d'un débat sur ce sujet en juillet 2013, le Comité d'audit a recommandé au Conseil d'administration de proposer le renouvellement du mandat de KPMG à l'Assemblée Générale.

NEUVIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de KPMG en qualité de Commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de KPMG arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler ce mandat pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

DIXIEME RESOLUTION

Nomination de KPMG Audit ID en qualité de Commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de M. Denis Marangé arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de nommer KPMG Audit ID en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Éléments de la rémunération due ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2013 (résolutions 11, 12 et 13)

Conformément aux dispositions du §24.3 Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF révisé en juin 2013, sont soumis à l'avis des actionnaires les éléments de la rémunération due ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2013.

Trois résolutions sont soumises au vote des actionnaires au titre de l'exercice 2013 dans la mesure où M. Spinetta et M. van Wijk étaient dirigeants mandataires sociaux d'Air France-KLM jusqu'au 30 juin 2013 et M. de Juniac, dirigeant mandataire social depuis le 1^{er} juillet 2013.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à M. Alexandre de Juniac, Président directeur général depuis le 1^{er} juillet 2013

| Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 (période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre) | Montants ou valorisation comptable soumis au vote | Présentation |
|--|--|---|
| Rémunération fixe | 300.000 euros pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2013 | <p>La rémunération fixe annuelle de M. Alexandre de Juniac en sa qualité de Président directeur général a été fixée à 600.000 euros par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 24 juin 2013, sur proposition du Comité des rémunérations. Le montant a été versé <i>pro rata temporis</i> (300.000 euros), M. de Juniac ayant été nommé Président directeur général d'Air France-KLM avec effet au 1^{er} juillet 2013.</p> <p>Cette rémunération est inchangée par rapport à celle qui lui était allouée entre novembre 2011 et juin 2013 en sa qualité de Président directeur général d'Air France.</p> |
| Rémunération variable | 75.000 euros pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2013 | <p>Lors de sa réunion du 24 juin 2013, le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité de rémunération, décidé de maintenir l'amplitude de la part variable de la rémunération de M. de Juniac au même niveau que celle fixée par le Conseil d'administration d'Air France en novembre 2011 avec une valeur cible de 80% de sa rémunération fixe et un maximum de 100% de cette rémunération. En outre, les critères quantitatifs et qualitatifs de performance qui avaient été fixés en novembre 2011 ont été reconduits à l'identique par le Conseil d'administration d'Air France-KLM mais sur le périmètre du Groupe.</p> <p>Le montant de la rémunération variable de M. de Juniac en sa qualité de Président directeur général à compter du 1^{er} juillet 2013 a, sur proposition du Comité de rémunération, été arrêté à 150.000 euros par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 19 février 2014. Ce montant correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25% de la rémunération fixe au titre de la performance quantitative : 0% au titre du résultat d'exploitation (celui-ci étant en nette amélioration mais inférieur au budget) et 25% au titre de la réduction de la dette nette (ramenée de 5,97 milliards d'euros au 31 décembre 2012 à 5,35 milliards d'euros au 31 décembre 2013) ; - 25% de la rémunération fixe au titre de la performance qualitative, appréciée au regard de la performance globale du Président directeur général sur la période compte tenu notamment du redressement des résultats du Groupe et de la mise en œuvre du Plan Transform, dans un contexte économique difficile. <p>A titre d'information, M. de Juniac a perçu une rémunération variable d'un montant de 150.000 euros en sa qualité de Président directeur général d'Air France pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2013, soit une rémunération variable totale de 300.000 euros au titre de l'exercice 2013. M. de Juniac a, comme il l'avait fait l'an dernier, renoncé à percevoir la moitié de sa rémunération variable au titre de 2013, afin de s'associer aux efforts de redressement du Groupe. Il a donc perçu une rémunération variable d'un montant total de 150.000 euros au titre de 2013, dont 75.000 euros en sa qualité de Président directeur général d'Air France-KLM pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013.</p> |
| Rémunération variable différée | N/A | M. de Juniac ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée. |
| Rémunération exceptionnelle | N/A | M. de Juniac n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle. |
| Stock-options, actions de performance ou autre élément de rémunération de long terme | N/A | Aucune attribution de ce type n'est intervenue au cours de l'exercice 2013. M. de Juniac ne bénéficie d'aucun élément de rémunération de long terme. |
| Jetons de présence | N/A | M. de Juniac ne perçoit pas de jetons de présence. |
| Valorisation des avantages de toute nature | N/A | Les moyens matériels mis à disposition de M. de Juniac ne sont pas, en pratique, dissociables de l'exercice de ses fonctions de Président directeur général. |

| Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés | Montants soumis au vote | Présentation |
|--|-------------------------|---|
| Indemnité de départ | N/A | M. de Juniac ne bénéficie d'aucune indemnité de départ. |
| Indemnité de non-concurrence | N/A | M. de Juniac ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence. |
| Régime de retraite supplémentaire | N/A | M. de Juniac ne bénéficie pas du régime de retraite supplémentaire mis en place en faveur des cadres dirigeants d'Air France. |

ONZIEME RESOLUTION

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à M. Alexandre de Juniac (Président directeur général depuis le 1^{er} juillet 2013)

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du §24.3 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2013, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à M. Alexandre de Juniac (Président directeur général depuis le 1^{er} juillet 2013) tels que figurant dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale sur le projet de résolutions, disponible notamment sur le site www.airfranceklm-finance.com (rubrique actionnaires, Assemblée générale).

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à M. Jean-Cyril Spinetta, Président directeur général jusqu'au 30 juin 2013

| Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 (période du 1^{er} janvier au 30 juin) | Montants ou valorisation comptable soumis au vote | Présentation |
|---|--|---|
| Rémunération fixe | 100.000 euros pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2013 | La rémunération fixe annuelle de M. Jean-Cyril Spinetta en sa qualité de Président directeur général était fixée à 200.000 euros (inchangée par rapport à la rémunération qu'il a perçue entre 2009 et octobre 2011 en sa qualité de Président du Conseil d'administration). Le montant a été versé <i>pro rata temporis</i> (100.000 euros), M. Spinetta ayant cessé ses fonctions de Président directeur général le 30 juin 2013. |
| Rémunération variable | N/A | M. Spinetta n'a bénéficié d'aucune rémunération variable. |
| Rémunération variable différée | N/A | M. Spinetta n'a bénéficié d'aucune rémunération variable différée. |
| Rémunération exceptionnelle | N/A | M. Spinetta n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle. |
| Stock-options, actions de performance ou autre élément de rémunération de long terme | N/A | Aucune attribution de ce type n'est intervenue au cours de l'exercice 2013. M. Spinetta ne bénéficiait d'aucun élément de rémunération de long terme. |
| Jetons de présence | N/A | M. Spinetta n'a pas perçu de jetons de présence. |
| Valorisation des avantages de toute nature | N/A | Les moyens matériels mis à disposition de M. Spinetta n'étaient pas, en pratique, dissociables de l'exercice de ses fonctions de dirigeant mandataire social. |
| Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés | Montants soumis au vote | Présentation |
| Indemnité de départ | N/A | M. Spinetta n'a bénéficié d'aucune indemnité de départ. |
| Indemnité de non-concurrence | N/A | M. Spinetta n'a bénéficié d'aucune indemnité de non-concurrence. |
| Régime de retraite supplémentaire | N/A | M. Spinetta a liquidé ses droits à la retraite le 1 ^{er} janvier 2009. Depuis cette date, les engagements de l'entreprise à son égard ont pris fin et ne figurent plus dans les comptes du Groupe, le capital constitutif de la rente ayant été transféré à une compagnie d'assurance qui en garantit le versement. Il bénéficie du régime de retraite supplémentaire mis en place en faveur des cadres dirigeants d'Air France à la suite d'une décision du Conseil d'administration en date du 15 janvier 2004. Jusqu'au 1 ^{er} juillet 2013, ce régime de retraite garantissait aux cadres dirigeants d'Air France, dès lors qu'ils réunissaient des conditions particulières d'éligibilité (en particulier la condition d'ancienneté de 7 ans au sein d'Air France), un niveau de retraite annuelle compris entre 35 et 40% de leur rémunération moyenne annuelle durant les trois dernières années d'exercice de leurs fonctions sans que le montant puisse excéder en toute hypothèse 40% de la rémunération moyenne des trois dernières années. Ce régime n'admet plus de nouveaux bénéficiaires ; seules peuvent continuer à bénéficier de ce régime les personnes éligibles et bénéficiaires potentielles de droits à la date de sa fermeture (à titre indicatif 25 personnes au 31 décembre 2013). |

DOUZIEME RESOLUTION**Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à M. Jean-Cyril Spinetta (Président directeur général jusqu'au 30 juin 2013)**

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du §24.3 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2013, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à M. Jean-Cyril Spinetta (Président directeur général jusqu'au 30 juin 2013) tels que figurant dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale sur le projet de résolutions, disponible notamment sur le site www.airfranceklm-finance.com (rubrique actionnaires, Assemblée générale).

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à M. Leo van Wijk, Directeur général délégué jusqu'au 30 juin 2013

| Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 (période du 1 ^{er} janvier au 30 juin) | Montants ou valorisation comptable soumis au vote | Présentation |
|--|---|---|
| Rémunération fixe | 75.000 euros pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2013 | La rémunération fixe annuelle de M. Leo van Wijk en sa qualité de Directeur général délégué était fixée à 150.000 euros (inchangée depuis octobre 2011). Le montant a été versé <i>pro rata temporis</i> (75.000 euros), M. van Wijk ayant cessé ses fonctions de Directeur général délégué le 30 juin 2013. |
| Rémunération variable | N/A | M. van Wijk n'a bénéficié d'aucune rémunération variable. |
| Rémunération variable différée | N/A | M. van Wijk n'a bénéficié d'aucune rémunération variable différée. |
| Rémunération exceptionnelle | N/A | M. van Wijk n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle. |
| Stock-options, actions de performance ou autre élément de rémunération de long terme | N/A | Aucune attribution de ce type n'est intervenue au cours de l'exercice 2013. M. van Wijk ne bénéficiait d'aucun élément de rémunération de long terme. |
| Jetons de présence | N/A | M. van Wijk n'a pas perçu de jetons de présence en sa qualité de Directeur général délégué. Après la cessation de ces fonctions, il a perçu des jetons de présence d'un montant de 18.077 euros pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2013, en sa qualité d'administrateur. |
| Valorisation des avantages de toute nature | N/A | Les moyens matériels mis à disposition de M. van Wijk n'étaient pas, en pratique, dissociables de l'exercice de ses fonctions de dirigeant mandataire social. |
| Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés | Montants soumis au vote | Présentation |
| Indemnité de départ | N/A | M. van Wijk ne bénéficie d'aucune indemnité de départ. |
| Indemnité de non-concurrence | N/A | M. van Wijk ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence. |
| Régime de retraite supplémentaire | N/A | M. van Wijk, qui a liquidé ses droits à la retraite le 1er janvier 2009, bénéficie du régime de retraite mis en place en faveur des membres du Directoire de KLM en 2002. Ce régime de retraite garantit à ses bénéficiaires un niveau de retraite annuelle correspondant au maximum à 65% de la dernière rémunération annuelle. Ce régime n'admet plus aucun bénéficiaire ; seules continuent à en bénéficier les personnes éligibles et bénéficiaires potentielles de droits à la date de fermeture du régime. Depuis 2009, il n'y a plus aucune charge comptabilisée au titre de cet engagement en faveur de M. van Wijk dans les comptes du Groupe. |

TREIZIEME RESOLUTION

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à M. Leo van Wijk (Directeur général délégué jusqu'au 30 juin 2013)

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du §24.3 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2013, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à M. Leo van Wijk (Directeur général délégué jusqu'au 30 juin 2013) tels que figurant dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale sur le projet de résolutions, disponible notamment sur le site www.airfranceklm-finance.com (rubrique actionnaires, Assemblée générale).

Autorisation d'opérer sur les actions de la Société (résolution 14)

La quatorzième résolution permet à la société de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément à la loi. Elle remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 16 mai 2013, celle-ci arrivant à échéance en novembre 2014. Il est donc proposé aux actionnaires de doter le Conseil d'administration d'une nouvelle autorisation.

Depuis le 16 mai 2013 (date de la dernière autorisation consentie par l'Assemblée générale), la société n'a ni acheté ni vendu de titres. Compte tenu de l'animation du marché secondaire et de la bonne liquidité du titre, Air France-KLM a suspendu, le 1^{er} mars 2012, son contrat de liquidité (lequel pourrait être réactivé si l'évolution des critères d'animation du marché ou de liquidité du titre le demandait). Au 31 décembre 2013, la société détenait directement 4.179.804 actions représentant 1,4% de son capital social.

Le programme de rachat proposé cette année aux actionnaires aurait les caractéristiques suivantes :

- Prix d'achat unitaire maximum par action : 15 euros
- Nombre maximum d'actions pouvant être acquises : 5% du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 décembre 2013 un nombre maximal de 15.010.963 actions pour un montant maximal théorique de 225.164.445 euros)
- Objectifs du programme : animation du cours dans le cadre du contrat de liquidité, remise de ces actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, attribution ou cession des actions à des salariés et dirigeants du groupe, conservation et remise ultérieure des actions à l'échange ou en paiement d'une acquisition, mise en œuvre de toute pratique de marché et réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur
- Durée maximale de l'autorisation : 18 mois

QUATORZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de Commerce et aux dispositions du Règlement n°2273/2003 de la Commission Européenne :

1. Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à opérer sur les actions de la Société dans les conditions et limites prévues par les textes et les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers ;
2. Décide que la présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres prévues par la loi, en vue notamment, et par ordre de priorité :
 - de l'animation du cours par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
 - de leur remise lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par des sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital et donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
 - de leur attribution ou de leur cession à des salariés et dirigeants du Groupe au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de l'attribution gratuite d'actions dans les conditions prévues par la loi ;
 - de leur conservation en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;

- de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

3. Décide que dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs d'actions, ces moyens incluant l'utilisation de tout instrument financier dérivé, négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré, et la mise en place de stratégies optionnelles (achat et vente d'options d'achat et de vente, et toutes combinaisons de celles-ci) dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes ;

4. Fixe à 15 euros par action le prix maximum d'achat, le nombre maximum d'actions acquises ne pouvant excéder 5% du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 décembre 2013 un nombre maximal de 15.010.963 actions pour un montant maximal de 225 164 445 euros) ;

5. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder aux ajustements du prix maximum d'achat et du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations financières de la Société ;

6. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, conclure tous accords, établir un descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes et généralement faire tout ce qui est nécessaire ;

7. Met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes, assorties de conditions de performance, au profit de salariés et de dirigeants mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exclusion des dirigeants mandataires sociaux de la Société) (résolution 15)

Air France-KLM ne dispose pas actuellement d'autorisations lui permettant de procéder à des attributions gratuites d'actions ou à des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Politique d'attribution

Le Conseil d'administration vous propose de l'autoriser, pour une période de 38 mois, à procéder à des attributions gratuites d'actions, assorties de conditions de performance, au profit des salariés et dirigeants mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exclusion des dirigeants mandataires sociaux de la société Air France-KLM), afin de répondre aux deux objectifs suivants :

- permettre une attribution large d'actions à des salariés sous contrat de travail de droit français et, le cas échéant, à des salariés sous contrat de travail de droit néerlandais afin de les associer aux résultats du plan Transform 2015 et créer une dynamique d'appartenance au Groupe ;
- associer certains salariés et dirigeants aux performances à moyen terme du Groupe en alignant ainsi leurs intérêts sur ceux des actionnaires et compléter utilement les dispositifs de rémunération et de fidélisation existants.

Les actions ainsi attribuées gratuitement seraient exclusivement des actions existantes.

Les éventuelles attributions gratuites d'actions seront décidées par le Conseil d'administration sur la base des propositions du Comité de rémunération. Chaque année, le document de référence rendra compte des attributions décidées par le Conseil et du niveau de réalisation des conditions de performance.

Plafonds

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement ne pourrait représenter plus de 2,5% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le nombre d'actions attribuées gratuitement au cours d'un même exercice social ne pourrait pas représenter plus de 1% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration.

Périodes d'acquisition et de conservation

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans avec une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires d'une durée minimale de 2 ans à compter de l'attribution définitive desdites actions, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de 4 ans sans période de conservation minimale.

Conditions de performance

Toutes les attributions seraient assorties en totalité de conditions de performance cohérentes avec la stratégie du Groupe, qui seront arrêtées par le Conseil d'administration selon les modalités suivantes :

| Conditions pour les attributions individuelles < 100 actions | Conditions pour les attributions individuelles ≥ 100 actions | Conditions pour les attributions en faveur des membres du Comité Exécutif Groupe (hors dirigeants mandataires sociaux de la société Air France-KLM)* |
|---|--|--|
| appréciées sur une période minimale de 2 ans | appréciées sur une période minimale de <u>3 ans</u> | |
| progression d'un indice moyen portant sur la régularité et la ponctualité des vols ainsi que sur la satisfaction de la clientèle | performance du rendement total de l'action Air France-KLM (« <i>total shareholder return</i> ») par rapport au même indicateur calculé pour un panel** de référence européen | performance du rendement total de l'action Air France-KLM (« <i>total shareholder return</i> ») par rapport au même indicateur calculé pour un panel** de référence européen, suivant les critères définis ci-après |
| | progression du ROCE (retour sur capitaux investis) du Groupe par rapport à la progression du ROCE du panel** de référence européen | progression du ROCE (retour sur capitaux investis) du Groupe par rapport à la progression du ROCE du panel** de référence européen, suivant les critères définis ci-après |
| Aucune action ne serait toutefois définitivement acquise en l'absence de progression du résultat d'exploitation en valeur absolue | Aucune action ne serait toutefois définitivement acquise en l'absence de progression du résultat d'exploitation en valeur absolue et de l'indice portant sur la régularité et la ponctualité des vols ainsi que sur la satisfaction de la clientèle sur la période considérée. | |

* dans la mesure où la résolution proposée les exclut du bénéfice des attributions gratuites d'actions.

** panel de référence européen incluant IAG (pour 35%), Lufthansa (pour 35%), Easyjet (pour 20%) et Ryanair (pour 10%).

Le nombre final d'actions définitivement acquises pourrait ainsi varier entre 0% et 100% du nombre d'actions initialement attribuées par le Conseil d'administration.

Conditions spécifiques aux attributions en faveur des membres du Comité Exécutif Groupe (quel que soit le nombre d'actions attribuées) :

- pour moitié, une condition consistant à mesurer la performance du rendement total de l'action Air France-KLM (« *total shareholder return* », TSR) par rapport au même indicateur calculé pour un panel de référence européen :

| TSR de l'action Air France-KLM par rapport au TSR moyen du panel | Acquisition définitive en % de l'attribution initiale | Panel de référence |
|--|---|--|
| TSR Air France-KLM \geq TSR moyen du panel + 50% | 100% | IAG (pour 35%), Lufthansa (pour 35%), Easyjet (pour 20%) et Ryanair (pour 10%) |
| TSR moyen du panel < TSR Air France-KLM < TSR moyen du panel + 50% | Varie linéairement entre 25% et 100% | |
| TSR Air France-KLM = TSR moyen du panel | 25% | |
| TSR Air France-KLM < TSR moyen du panel | 0% | |

- pour moitié, une condition de performance économique du Groupe consistant à mesurer la progression du ROCE (retour sur capitaux investis) du Groupe par rapport à la progression du ROCE du panel précité :

| Evolution du ROCE Air France-KLM par rapport à l'évolution du ROCE moyen du panel | Acquisition définitive en % de l'attribution initiale | Panel de référence |
|---|---|--|
| Evolution du ROCE Air France-KLM \geq évolution du ROCE moyen du panel + 4% | 100% | IAG (pour 35%), Lufthansa (pour 35%), Easyjet (pour 20%) et Ryanair (pour 10%) |
| Evolution du ROCE moyen du panel < évolution du ROCE Air France-KLM < évolution du ROCE moyen du panel + 4% | Varie linéairement entre 25% et 100% | |
| Evolution du ROCE Air France-KLM = évolution du ROCE moyen du panel | 25% | |
| Evolution du ROCE Air France-KLM < évolution du ROCE moyen du panel | 0% | |

Aucune action ne serait toutefois définitivement acquise aux membres du Comité Exécutif Groupe en l'absence de progression du résultat d'exploitation en valeur absolue et de l'indice portant sur la régularité et la ponctualité des vols ainsi que sur la satisfaction de la clientèle sur la période considérée.

Condition de présence

Une fois les conditions de performance atteintes, l'attribution définitive serait soumise à une condition de présence du bénéficiaire dans le Groupe à l'expiration de la période d'acquisition. Cette condition de présence serait levée en cas de décès, d'invalidité, de licenciement économique ou de départ à la retraite du bénéficiaire.

QUINZIEME RESOLUTION

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite aux salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exclusion des mandataires sociaux de la Société) d'actions existantes, assorties de conditions de performance, dans la limite de 2,5% du capital social, pour une durée de 38 mois

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société, assorties de conditions de performance ;
2. décide que les bénéficiaires des attributions pourront être les salariés de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code

de commerce et les mandataires sociaux des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II dudit Code, ou certains d'entre eux, à l'exclusion des mandataires sociaux de la Société ;

3. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribué gratuitement à chacun ainsi que les conditions à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive, notamment les conditions de performance ;
4. décide que le nombre total d'actions existantes attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 2,5% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le nombre d'actions attribuées gratuitement au cours d'un même exercice ne pourra pas représenter plus de 1% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;
5. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans avec une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires d'une durée minimale de 2 ans à compter de l'attribution définitive desdites actions, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de 4 ans sans obligation de prévoir une période de conservation minimale, étant entendu que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires dans les conditions prévues par l'article L.225-197-1 du Code de commerce et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories prévues par l'article L.225-197-1 du Code de commerce, ou cas équivalent à l'étranger ;
6. délègue tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en oeuvre la présente résolution, déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun, fixer les conditions d'attribution, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires (étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées), fixer si besoin des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Accès des salariés au capital (résolution 16)

Cette résolution répond à la volonté de la Société d'associer l'ensemble des salariés du Groupe Air France-KLM à son développement tout en renforçant le sentiment d'appartenance et en cherchant à rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société.

Par le vote de cette résolution, vous donnerez la possibilité au Conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société ou des sociétés qui lui sont liées et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 2% du capital social existant à la date de la présente Assemblée. Le prix d'émission des actions sera déterminé dans les conditions légales et réglementaires (soit, à ce jour, au maximum, la moyenne des cours des vingt derniers jours de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription), éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Au 31 mars 2014, les salariés et anciens salariés détenaient, au sens de l'article L.225-102 du Code de commerce, 7,0% du capital social (dans des fonds communs de placement d'entreprise). Le droit de vote en Assemblée générale est exercé directement par les salariés.

SEIZIEME RESOLUTION**Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 2% du capital social, pour une durée de 26 mois**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, les pouvoirs nécessaires à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

2. Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration ;

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents desdits plans ;

4. Autorise le Conseil d'administration à céder les actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par l'Assemblée générale mixte en date de ce jour dans sa quatorzième résolution ci-dessus (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ainsi que

des entreprises qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail ;

5. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2% du capital social de la Société existant à la date de la présente Assemblée ;

6. Décide que le prix de souscription des actions à verser par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la réglementation au jour de la décision ;

7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :

➤ d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :

- déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation,
- fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
- sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,

➤ d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital ;

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Modification des articles 9.2, 9.3, 9.6.3, 14, 15 et 16 des statuts (résolution 17)

La modification statutaire proposée à l'article 14 a pour objet de mettre en conformité les statuts de la société avec le droit de l'Union Européenne en assimilant aux actionnaires ressortissants français, personnes physiques et personnes morales, les actionnaires ressortissants membres de l'Union Européenne (et de l'espace économique européen) pour apprécier l'évolution de la composition de l'actionnariat de la société et mettre en œuvre, le cas échéant, le dispositif de protection du capital social. Ce dispositif prévoit en particulier la faculté pour l'organe dirigeant de la société de mettre en demeure certains actionnaires de céder leurs titres lorsqu'il est constaté que la licence d'exploitation de transporteur aérien ou les droits de trafic de la société Air France risquent d'être remis en cause en raison d'une évolution de l'actionnariat de la société Air France-KLM.

Dans la rédaction actuelle des statuts, les actionnaires ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou assimilés sont regardés comme des actionnaires étrangers pour l'application du dispositif de protection du capital social et peuvent donc faire l'objet, à la différence des actionnaires ressortissants français, d'une mise en demeure de céder par priorité leurs titres et le cas échéant, d'une procédure judiciaire de cession forcée. Une telle différence de traitement constitue une restriction à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et peut donner lieu, en cas de mise en œuvre du dispositif de protection du capital social à des contentieux.

Loin de fragiliser le dispositif de protection du capital de la société, la modification proposée tend au contraire à le renforcer en éliminant une source potentielle de contestation.

Par ailleurs, l'introduction depuis les années 2002 / 2003 dans la très grande majorité des accords bilatéraux, soit à l'initiative de la Commission européenne, soit de l'Etat français, de la notion de transporteur communautaire a sensiblement réduit le risque d'une perte des droits de trafic au motif d'une détention communautaire et non plus nationale du capital social.

A l'exception des articles 9.2 et 9.3 des statuts qui assouplissent le seuil de mise au nominatif obligatoire en rehaussant le seuil de 2 à 5 %, les autres modifications statutaires proposées aux articles 9.6.3, 15 et 16 sont des modifications de pure forme qui substituent la nouvelle référence au Code des transports à l'ancienne référence au Code de l'aviation civile.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Modification des articles 9.2, 9.3, 9.6.3, 14, 15 et 16 des statuts

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les articles 9.2, 9.3 et 14 des statuts relatifs aux informations publiées et diffusées par la société concernant la détention du capital social, ainsi que les articles 9.6.3, 15 et 16 des statuts pour remplacer les références au Code de l'aviation civile par les références au Code des transports.

En conséquence, les articles seront désormais libellés comme suit :

| ANCIENNE REDACTION | NOUVELLE REDACTION |
|---|---|
| <p><u>9.2 - Forme obligatoirement nominative en cas de franchissement de seuil de 2 % du capital des droits de vote</u></p> <p>Tout actionnaire qui, agissant seul ou de concert avec toute personne physique ou morale, vient à posséder un nombre d'actions ou des droits de vote de la société égal ou supérieur à 2 % du nombre total des actions ou des droits de vote doit, dans les cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, demander l'inscription de ses actions sous forme nominative. Cette obligation de mise au nominatif s'applique à toutes les actions déjà détenues et celles qui viendraient à être acquises au-delà de ce seuil, tant que ledit actionnaire détient une participation supérieure ou égale à ce seuil.</p> | <p><u>9.2 - Forme obligatoirement nominative en cas de franchissement de seuil de 5 % du capital des droits de vote</u></p> <p>Tout actionnaire qui, agissant seul ou de concert avec toute personne physique ou morale, vient à posséder un nombre d'actions ou des droits de vote de la société égal ou supérieur à 5 % du nombre total des actions ou des droits de vote doit, dans les cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, demander l'inscription de ses actions sous forme nominative. Cette obligation de mise au nominatif s'applique à toutes les actions déjà détenues et celles qui viendraient à être acquises au-delà de ce seuil, tant que ledit actionnaire détient une participation supérieure ou égale à ce seuil.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Une copie de la demande de mise au nominatif comportant les informations mentionnées à l'article 10 des présents statuts est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société dans les quinze jours du franchissement du seuil de 2 %.</p> <p>Tout actionnaire dont la participation devient inférieure au seuil de 2 % mentionné ci-dessus est également tenu d'en informer la société dans le même délai de quinze jours et selon les mêmes modalités.</p> | <p>Une copie de la demande de mise au nominatif comportant les informations mentionnées à l'article 10 des présents statuts est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société dans les quinze jours du franchissement du seuil de 5 %.</p> <p>Tout actionnaire dont la participation devient inférieure au seuil de 5 % mentionné ci-dessus est également tenu d'en informer la société dans le même délai de quinze jours et selon les mêmes modalités.</p> |
| <p><u>9.3 - Abaissement du seuil de mise au nominatif obligatoire à 10 000 actions par décision du conseil d'administration</u></p> <p>Lorsque le seuil de 40 % du capital ou des droits de vote a été franchi par des actionnaires autres que des actionnaires français au sens de l'article 14 des statuts, le conseil d'administration peut décider d'abaisser le seuil de mise au nominatif obligatoire de 2 % à 10 000 actions.</p> <p>L'obligation de mise au nominatif obligatoire s'applique dans les conditions prévues à l'article 9.2.</p> <p>L'extrait de la délibération du conseil d'administration décidant l'abaissement du seuil à 10 000 actions est publié au BALO et dans au moins une publication financière de langue française et au moins une publication financière de langue anglaise.</p> | <p><u>9.3 - Abaissement du seuil de mise au nominatif obligatoire à 10 000 actions par décision du conseil d'administration</u></p> <p>Lorsque le seuil de 40 % du capital ou des droits de vote a été franchi par des actionnaires autres que des actionnaires français au sens de l'article 14 des statuts, le conseil d'administration peut décider d'abaisser le seuil de mise au nominatif obligatoire de 5 % à 10 000 actions.</p> <p>L'obligation de mise au nominatif obligatoire s'applique dans les conditions prévues à l'article 9.2.</p> <p>L'extrait de la délibération du conseil d'administration décidant l'abaissement du seuil à 10 000 actions est publié au BALO et dans au moins une publication financière de langue française et au moins une publication financière de langue anglaise.</p> |
| <p><u>14 - Informations publiées et diffusées par la société</u></p> <p>Par un avis publié au BALO et un communiqué sous forme d'avis financier publié dans un journal de diffusion nationale et dans une publication financière de langue anglaise, la société informe les actionnaires et le public lorsque 45% du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement par des actionnaires autres que des ressortissants français au sens du présent article, et lorsque la part du capital ou des droits de vote détenus par ces actionnaires devient inférieure à ce seuil.</p> <p>Pour l'application des présents statuts, sont considérés comme ressortissants français :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes physiques ayant la nationalité française, - les personnes morales ou les autres entités et groupements dont les intérêts ne sont pas majoritairement détenus ou effectivement contrôlés par des personnes physiques ou des intérêts étrangers. <p>Cet avis mentionne la part du capital ou des droits de vote détenus, directement ou indirectement par des actionnaires autres que des ressortissants français. Il indique également si la société envisage de mettre en œuvre la mise en demeure prévue par l'article L.360-2 du code de l'aviation civile.</p> | <p><u>14 - Informations publiées et diffusées par la société</u></p> <p>Par un avis publié au BALO et un communiqué sous forme d'avis financier publié dans un journal de diffusion nationale et dans une publication financière de langue anglaise, la société informe les actionnaires et le public lorsque 45% du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement par des actionnaires autres que des ressortissants français au sens du présent article, et lorsque la part du capital ou des droits de vote détenus par ces actionnaires devient inférieure à ce seuil.</p> <p>Pour l'application des présents statuts, sont considérés comme ressortissants français :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes physiques ayant la nationalité française ou ressortissantes des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien, - les personnes morales ou les autres entités et groupements dont les intérêts ne sont pas majoritairement détenus ou effectivement contrôlés, de manière directe ou indirecte, par des personnes physiques autres que ressortissantes françaises au sens du présent article. <p>Cet avis mentionne la part du capital ou des droits de vote détenus, directement ou indirectement, par des actionnaires autres que des ressortissants français. Il indique également si la société envisage de mettre en œuvre la mise en demeure prévue par l'article L.360-2 du code de l'aviation civile.</p> |
| <p><u>9.6.3 - Sanctions</u></p> <p>A défaut de transmission à la société des informations mentionnées aux articles 9.6.1 et 9.6.2, ou en cas de transmission de renseignements incomplets ou erronés, les sanctions prévues à l'article L.228-3-3 du code de commerce peuvent être appliquées.</p> <p>La privation des droits de vote et des droits à dividende prévue à l'article L.228-3-3 du code de commerce intervient après l'expiration d'un délai de 15 jours après demande de régularisation, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen équivalent, à l'adresse inscrite dans le registre ou, le cas échéant, à laquelle il a été fait élection de domicile conformément à l'article L.360-1 du code de l'aviation civile.</p> <p>Avant la transmission des pouvoirs ou des votes en assemblée générale, l'intermédiaire inscrit pour le compte d'autrui est tenu, à la demande de la société, de fournir la liste des propriétaires non résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés.</p> | <p><u>9.6.3 - Sanctions</u></p> <p>A défaut de transmission à la société des informations mentionnées aux articles 9.6.1 et 9.6.2, ou en cas de transmission de renseignements incomplets ou erronés, les sanctions prévues à l'article L.228-3-3 du code de commerce peuvent être appliquées.</p> <p>La privation des droits de vote et des droits à dividende prévue à l'article L.228-3-3 du code de commerce intervient après l'expiration d'un délai de 15 jours après demande de régularisation, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen équivalent, à l'adresse inscrite dans le registre ou, le cas échéant, à laquelle il a été fait élection de domicile conformément à l'article L.6411-4 du code des transports.</p> <p>Avant la transmission des pouvoirs ou des votes en assemblée générale, l'intermédiaire inscrit pour le compte d'autrui est tenu, à la demande de la société, de fournir la liste des propriétaires non résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui, soit ne s'est pas déclaré comme tel, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres dans les conditions prévues aux précédents alinéas, ne peuvent être pris en compte.</p> | <p>Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui, soit ne s'est pas déclaré comme tel, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres dans les conditions prévues aux précédents alinéas, ne peuvent être pris en compte.</p> |
| <p><u>Article 15 - Mise en demeure de céder après mise au nominatif des actions</u></p> <p>La société est autorisée, dans les conditions et délais mentionnés par les articles L.360-2 à L.360-4 et R.360-1 à R.360-5 du code de l'aviation civile, à mettre en demeure certains de ses actionnaires de céder tout ou partie de leurs titres.</p> <p>Sont par priorité l'objet d'une mise en demeure, les actionnaires autres que ceux ressortissants des Etats Membres de la Communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.</p> <p>Les actions faisant l'objet d'une mise en demeure sont déterminées dans l'ordre le plus récent de leur inscription au nominatif après prise en compte de la priorité mentionnée au paragraphe précédent et en commençant par les derniers inscrits.</p> <p>Dans le cas où, par suite de l'application des règles définies aux deux alinéas qui précèdent, plusieurs actionnaires détiennent un nombre d'actions inscrites à la même date sur les registres nominatifs supérieur au solde des actions devant faire l'objet d'une même procédure de mise en demeure, ce solde est réparti au prorata des actions concernées.</p> <p>La mise en demeure de céder peut être mise en œuvre en une ou plusieurs fois aussi longtemps que, compte tenu des informations dont dispose la société et des cessions déjà réalisées, la fraction du capital ou des droits de vote détenus par des actionnaires autres que des ressortissants français au sens de l'article 14 demeure égale ou supérieure à 45 %.</p> <p>La mise en demeure est valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen équivalent au titulaire inscrit dans les registres de la société y compris lorsque les titres sont inscrits au nom d'un intermédiaire pour le compte du propriétaire des titres et à l'adresse inscrite dans ce registre ou, le cas échéant, à l'adresse pour laquelle il a été fait élection de domicile.</p> <p>La mise en demeure comporte le rappel des dispositions des articles L.360-1 à L.360-4 et R.360-1 à R.360-5, et de l'information effectuée conformément à l'article R.360-2 du code de l'aviation civile. Elle indique le nombre de titres que l'actionnaire est mis en demeure de céder et rappelle le délai de deux mois dont il dispose pour y procéder. Elle ne peut être effectuée moins de quinze jours après la publication de l'avis prévu par l'article R.360-2 mentionnant que la société envisage de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure.</p> <p>Les actionnaires ayant fait l'objet d'une mise en demeure informent la société sans délai de la réalisation des cessions auxquelles il leur a été enjoint de procéder.</p> | <p><u>Article 15 - Mise en demeure de céder après mise au nominatif des actions</u></p> <p>La société est autorisée, dans les conditions et délais mentionnés par les articles L.360-2 du code de l'aviation civile, L.6411-7 et L.6411-8 du code des transports et R.360-1 à R.360-5 du code de l'aviation civile, à mettre en demeure certains de ses actionnaires de céder tout ou partie de leurs titres.</p> <p>Sont par priorité l'objet d'une mise en demeure, les actionnaires autres que ceux ressortissants des Etats Membres de la Communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.</p> <p>Les actions faisant l'objet d'une mise en demeure sont déterminées dans l'ordre le plus récent de leur inscription au nominatif après prise en compte de la priorité mentionnée au paragraphe précédent et en commençant par les derniers inscrits.</p> <p>Dans le cas où, par suite de l'application des règles définies aux deux alinéas qui précèdent, plusieurs actionnaires détiennent un nombre d'actions inscrites à la même date sur les registres nominatifs supérieur au solde des actions devant faire l'objet d'une même procédure de mise en demeure, ce solde est réparti au prorata des actions concernées.</p> <p>La mise en demeure de céder peut être mise en œuvre en une ou plusieurs fois aussi longtemps que, compte tenu des informations dont dispose la société et des cessions déjà réalisées, la fraction du capital ou des droits de vote détenus par des actionnaires autres que des ressortissants français au sens de l'article 14 demeure égale ou supérieure à 45 %.</p> <p>La mise en demeure est valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen équivalent au titulaire inscrit dans les registres de la société y compris lorsque les titres sont inscrits au nom d'un intermédiaire pour le compte du propriétaire des titres et à l'adresse inscrite dans ce registre ou, le cas échéant, à l'adresse pour laquelle il a été fait élection de domicile.</p> <p>La mise en demeure comporte le rappel des dispositions des articles L.360-2 du code de l'aviation civile, 6411-7 et 6411-8 du code des transports et R.360-1 à R.360-5, et de l'information effectuée conformément à l'article R.360-2 du code de l'aviation civile. Elle indique le nombre de titres que l'actionnaire est mis en demeure de céder et rappelle le délai de deux mois dont il dispose pour y procéder. Elle ne peut être effectuée moins de quinze jours après la publication de l'avis prévu par l'article R.360-2 mentionnant que la société envisage de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure.</p> <p>Les actionnaires ayant fait l'objet d'une mise en demeure informent la société sans délai de la réalisation des cessions auxquelles il leur a été enjoint de procéder.</p> |
| <p><u>Article 16 - Cession des titres en infraction</u></p> <p>Dans le cas où un actionnaire n'a pas cédé ses titres dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure faite dans les conditions et délais mentionnés par les articles L.360-2 et L.360-3, R.360-2 et R.360-3 du code de l'aviation civile, le Président du conseil d'administration peut saisir par voie d'assignation en référé le Président du tribunal de grande instance de Paris aux fins de faire désigner un organisme mentionné à l'article L.531-1 du code monétaire et financier chargé de faire procéder à leur cession dans les conditions prévues à l'article L.360-4 du code de l'aviation civile.</p> <p>L'assignation est valablement délivrée à l'adresse du ou des actionnaires concernés figurant dans le registre nominatif ou, le cas échéant, à laquelle il a été fait élection de domicile, conformément à l'article L.360-1 du code de l'aviation civile.</p> | <p><u>Article 16 - Cession des titres en infraction</u></p> <p>Dans le cas où un actionnaire n'a pas cédé ses titres dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure faite dans les conditions et délais mentionnés par les articles L.360-2 du code de l'aviation civile et L.6411-7 du code des transports et R.360-2 et R.360-3 du code de l'aviation civile, le Président du conseil d'administration peut saisir par voie d'assignation en référé le Président du tribunal de grande instance de Paris aux fins de faire désigner un organisme mentionné à l'article L.531-1 du code monétaire et financier chargé de faire procéder à leur cession dans les conditions prévues à l'article L.6411-7 du code des transports.</p> <p>L'assignation est valablement délivrée à l'adresse du ou des actionnaires concernés figurant dans le registre nominatif ou, le cas échéant, à laquelle il a été fait élection de domicile, conformément à l'article L.6411-4 du code des transports.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>L'assignation doit être accompagnée d'une copie des avis mentionnés au R.360-2 du code de l'aviation civile, d'une copie de la mise en demeure, ainsi que d'une copie certifiée conforme d'un extrait du registre nominatif faisant apparaître que les actions concernées n'ont pas été cédées à l'issue du délai de deux mois mentionné au premier alinéa du présent article.</p> <p>A compter de la désignation de l'organisme mentionné au premier alinéa du présent article, les titres en possession du détenteur en infraction ne peuvent plus être cédés que dans les conditions mentionnées à l'article L.360-4 du code de l'aviation civile et sont privés des droits de vote qui y sont attachés.</p> | <p>L'assignation doit être accompagnée d'une copie des avis mentionnés au R.360-2 du code de l'aviation civile, d'une copie de la mise en demeure, ainsi que d'une copie certifiée conforme d'un extrait du registre nominatif faisant apparaître que les actions concernées n'ont pas été cédées à l'issue du délai de deux mois mentionné au premier alinéa du présent article.</p> <p>A compter de la désignation de l'organisme mentionné au premier alinéa du présent article, les titres en possession du détenteur en infraction ne peuvent plus être cédés que dans les conditions mentionnées à l'article L.6411-8 du code des transports et sont privés des droits de vote qui y sont attachés.</p> |
|--|--|

Pouvoirs pour formalités (résolution 18)

Cette résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, au Président du Conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.